



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté du 25 JUIN 2026
portant autorisation à la régulation de sanglier**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 4276 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 30 mars 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Armelle LE BRUN, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature de Madame Armelle LE BRUN, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 30 mars 2026 ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de la Haute-Vienne ;

Considérant les dégâts de sangliers sur une parcelle de céréales de l'exploitation agricole de Monsieur Guyot située au lieu-dit « Les Biards » sur la commune de Saint-Just-le-Martel et en limite d'une propriété en non chasse située au lieu-dit « Le Buisson » sur la commune de Panazol ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Damien Faurie-Mariaux, assisté d'autres lieutenants de louveterie, est autorisé à réguler en battue à tir à plomb, chevrotine et balle, les sangliers présents au lieu-dit « Les Biards » sur la commune de Saint-Just-le-Martel et sur la propriété en non chasse située au lieu-dit « Le Buisson » sur la commune de Panazol, le dimanche 28 juin 2026.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs
87000 Limoges

Article 2 : Le lieutenant de l'ovier sera assisté du nombre de personnes qu'il jugera nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 : Les dispositifs de localisation des chiens et l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques sont autorisés.

Article 4 : Les terres ensemencées et les cultures seront entièrement respectées.

Article 5 : La destination des animaux abattus sera fixée par le lieutenant de l'ovier.

Article 6 : Un compte-rendu sera transmis à la direction départementale des territoires dès la fin des interventions.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles L.410-1 à L.432-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice départementale des territoires, le lieutenant de l'ovier, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur de la police nationale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées.

Limoges, le **25 JUIN 2026**

P/La directrice,
P/Le chef du service eau, environnement, forêt,
Le chef de l'unité nature forêt,



Emmanuel GOUHIER

Arrêté du **25 JUIN 2026**
portant autorisation à la régulation de sanglier